



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

mireille.noel@ars.sante.fr

Arrêté du 14 NOV. 2017

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Ouvrage : forage de Longueil

Indice BRGM : n°: 00427X0054

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2015 et 22 mars 2016 imposant les prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté d'agglomération de la région dieppoise pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Bois de la Novale sur la commune de Longueil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 23 juin 2009 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2014,
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 25 avril 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 octobre 2017 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage de Longueil « Bois de la Novale » sur la commune de Longueil - indice BSS °: 00427X0054.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Longueil situé sur la commune de Longueil- indice BSS °: 00427X0054.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 50 m³ et journalier de 200 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil: parcelle cadastrée n° 44 de la section AC.

Cette parcelle est propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/6000° ci-joint. Il est situé sur la commune de Longueil :

- section cadastrale AC, parcelles n°: 2, 3,5 et 45.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (905 chemin des Vertus 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000° ci-joint. Il est situé sur les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1.Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Forages de puits

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT à l'exclusion des excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf pour le gaz.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

REGLEMENTE l'épandage de fumier est interdit. L'épandage de compost de fumier est autorisé.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux

REGLEMENTE

Limité à 2 UGB/ha/an.

Rubrique 18 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT

Les abris ainsi que les dépôts de nourriture (y compris l'apport de fourrage complémentaire) sont interdits.

Les abreuvoirs sont installés à une distance minimale par rapport au captage de 100 m,

Rubrique 19 : Retournement des prairies.

INTERDIT

Les parcelles en prairies sont conservées (parcelles AC2 et AC3). La parcelle n°45 section AC de Longueil est remise en herbe de façon permanente.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

SANS OBJET

Rubrique 21 : Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

3.3.Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Forages de puits

REGLEMENTE les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

REGLEMENTE : Autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE : Autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.

REGLEMENTE : Seuls les déchets inertes sont autorisés.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité et de l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

REGLEMENTE

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, en veillant en particulier au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3 ; 9 ; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le captage est accessible en tout temps.

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage par cadenas, des trappes d'accès des réservoirs, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage permet le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Cette annexion intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de la Seine-Maritime.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la santé publique et notamment aux articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

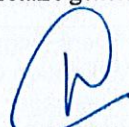
Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le Président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (Dieppe Maritime), les maires des communes de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- M. le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française pour la Biodiversité en Seine-Maritime ;

ROUEN, le 14 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapprochée 1/6000°

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000°

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable de Longueuil
(Indice BRGM 00427X0054)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

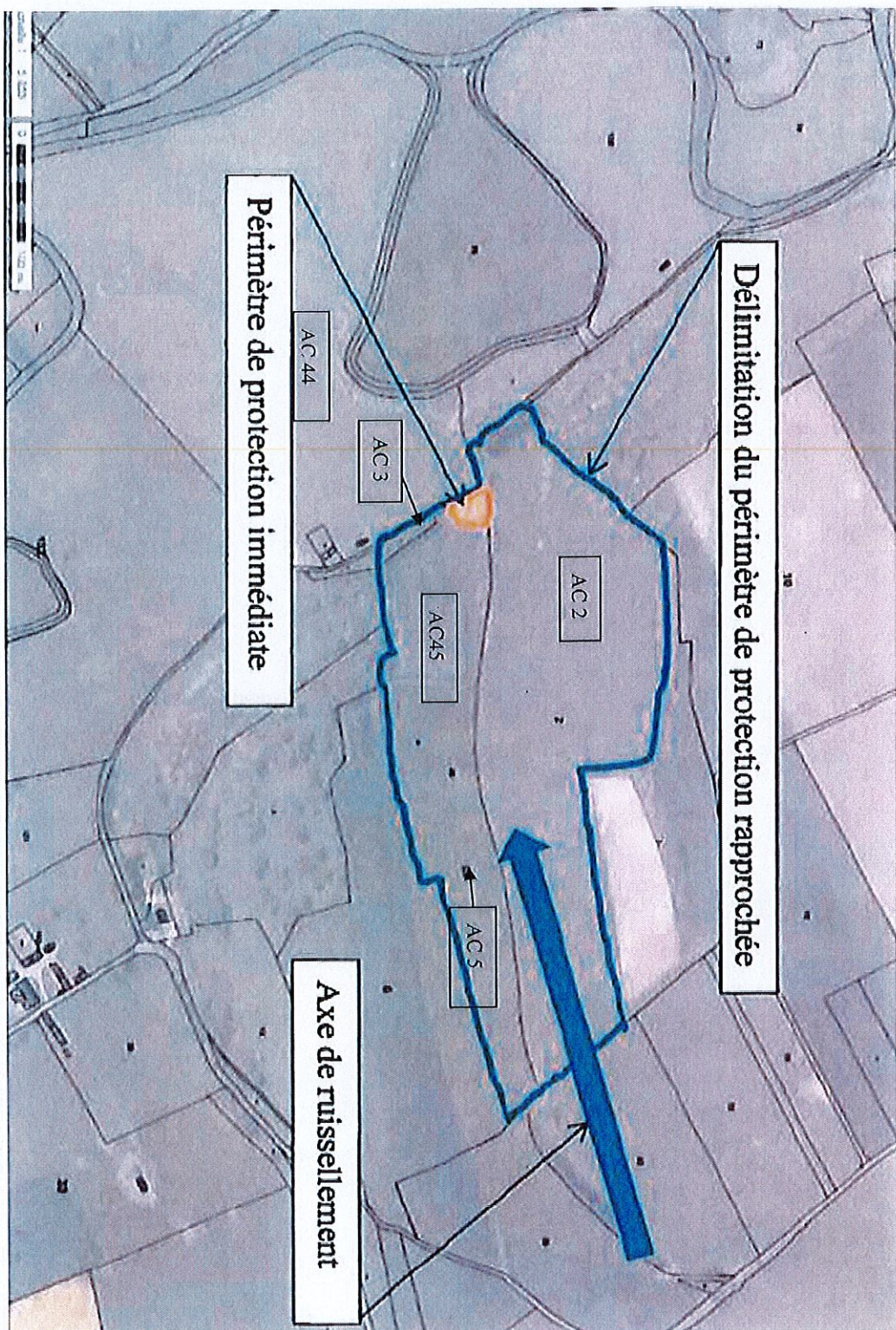
14 NOV. 2017
Rouen, le

Présentation synthétique des prescriptions

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) SO : Sans Objet Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Forages de puits	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail	I*	RG
19	Retournement des prairies	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	SO	RG
21	Création d'étangs	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Commune de Longueil



Yvan CORDIER

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Rouen, le 14 NOV 2017
la préfète

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
14 NOV. 2017

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné
au 1/25 000^e

